

GE_GERICHTE P/24175/2019 vom 29. November 2019

GE Cour de justice, 2019-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_24175_2019

FR: GE_GERICHTE P/24175/2019 du 29 novembre 2019

IT: GE_GERICHTE P/24175/2019 del 29 novembre 2019

Regeste

LÉSION CORPORELLE PAR NÉGLIGENCE; MÉDECIN; FAUTE PROFESSIONNELLE; NE BIS IN IDEM | CP.125.al2; CPP.310

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) - les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées - concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les pièces nouvelles sont également recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2 et 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1).

E. 2

Les reproches du recourant à l'égard de son ancien conseil ne paraissent pas viser la commission d'une infraction pénale, de sorte qu'ils n'ont pas à être examinés par la Chambre de céans, le recourant ayant au demeurant été dûment renvoyé par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats à saisir la commission ad hoc .

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte contre les Drs C_____, F_____ et B_____.

E. 3.1

En l'espèce, le classement de la poursuite pénale contre le Dr B_____ a été ordonné par le Ministère public le 22 mai 2018 et confirmé par arrêt de la Chambre de céans (ACPR/15/2019 précité). Aucun fait nouveau, au sens de l'art. 323 CPP, n'est apporté concernant ce médecin, le recourant persistant dans sa version des faits déjà exposée dans la procédure P/1_____/2017. Singulièrement, le rapport médical établi par le Dr H_____ ne remet pas en cause l'intervention du précité. Partant, le Ministère public était fondé à refuser la reprise de la procédure préliminaire, au sens de l'art. 323 CPP. Sous cet angle, l'ordonnance querellée sera donc confirmée, par substitution de motifs. 3.3.2. Dans sa plainte du 25 novembre 2019, le recourant fait état de faits nouveaux relatifs aux Drs

C_____ et F_____, faits qui n'ont pas fait l'objet de l'ordonnance de classement précitée, ni n'ont été instruits, puisque ces médecins n'ont pas été entendus. Dans la mesure où le principe ne bis in idem s'attache à l'identité tant des faits que de la personne visée, une non-entrée en matière ne pouvait en l'espèce être prononcée, sur la base de l'art. 310 al. 1 let. b CPP, à réception de la nouvelle plainte pénale. Au vu du contenu du rapport médical établi par le Dr H_____ en février 2020, l'on ne peut d'emblée exclure toute prévention pénale à l'égard du Dr C_____ pour la prescription d'Allopurinol. Il appartiendra dès lors au Ministère public de procéder aux actes d'instruction qu'il jugera nécessaires, à commencer par l'audition du mis en cause. Le recours sera dès lors admis sur ce point.

3.3.3. Rien ne permet, en revanche, de retenir, en l'état du moins, une prévention pénale suffisante de lésions corporelles graves par négligence à l'égard de la Dre F_____ sur la base des éléments au dossier, dès lors que, d'une part, le traitement ordonné par celle-ci, sous forme de pommade et collyre, ne paraît pas être à l'origine du syndrome de Stevens-Johnson et, d'autre part, le recourant ne présentait pas de lésions cutanées bulleuses le jour de l'auscultation. Dans la mesure où le recours est admis pour les faits retenus ci-dessus à l'égard du Dr C_____, il appartiendra toutefois au Ministère public de déterminer s'il y a lieu d'instruire également cet autre aspect de la plainte.

E. 3.2

L'art. 125 al. 2 CP prévoit la poursuite d'office contre celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne des lésions corporelles graves.

E. 3.4

Dès lors que seules les lésions corporelles graves par négligence se poursuivent d'office, à l'exclusion des lésions corporelles simples, sujettes au dépôt d'une plainte pénale qui, ici, serait tardive, il appartiendra, le cas échéant, au Ministère public d'instruire la cause sous cet aspect également.

E. 4

Partiellement fondé, le recours sera admis. La décision querellée sera partiellement annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour l'ouverture d'une instruction, dans le sens des considérants.

E. 5

Le recourant obtenant gain de cause pour l'essentiel de son recours, les frais de la procédure de recours seront laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 4 CPP).

E. 6

Au vu de l'issue du recours, point n'était besoin de désigner un conseil juridique gratuit au recourant, qui est parvenu à défendre, seul, ses intérêts (art. 136 al. 2 let c CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.